



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à LILLE METROPOLE
COMMUNAUTE URBAINE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son centre de valorisation organique situé à
SEQUEDIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 accordant à LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation organique et de transfert des déchets sur les communes de Loos et Sequedin ;

Vu les rapports du laboratoire AROMA des 29 juin et 2 juillet 2010 (dernières versions) référencés 2009-121.1 et 2009-121.3 remis le 8 décembre 2010 par LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant état des résultats de l'étude de dispersion d'odeurs réalisée au centre de valorisation organique (CVO) de Sequedin ;

Vu le dossier de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE remis le 7 décembre 2010 à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant part des travaux qu'il réalisera au sein du CVO de Sequedin, notamment la réhabilitation des biofiltres, le remplacement du gazomètre et le changement de la double torchère ;

Vu le rapport en date du 30 décembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les nuisances olfactives ressenties par les riverains du CVO de Sequedin proviennent de ce site ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 janvier 2011 ;

Considérant que les débits et les concentrations d'odeurs mesurés par le laboratoire AROMA sont élevés, supérieurs respectivement à 180 millions uo_E/h et à 5 uo_E/m³;

Considérant que les biofiltres ont été identifiés comme une source odorante importante et qu'il est nécessaire de réaliser des travaux sur ces équipements;

Considérant qu'il convient de remplacer le gazomètre et la double torchère;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé 1, rue du ballon - BP 749 - 59034 LILLE Cedex est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SEQUEDIN (59320), Chemin Pierrette.

Article 2 – Documents de référence

- rapport AROMA 2009-121.3 « étude de dispersion odeurs » du 2 juillet 2010;
- rapport AROMA 2009-121.1 « mesures d'odeurs, bilan de performances, étude de dispersion, conseils et préconisations de solutions de traitement d'odeurs » du 26 juin 2010;
- CCTP - Réhabilitation des filtres du 29 novembre 2010;
- Courrier de la société STRABAG du 3 novembre 2010 relatif au remplacement du gazomètre;
- délibération du conseil communautaire réuni le 5 novembre 2010 relative au remplacement de la double torchère.

Article 3 - Afin de réduire les nuisances olfactives provenant du CVO de Sequedin, l'Exploitant est tenu de réaliser les travaux de réhabilitation des biofiltres.

Les travaux de réhabilitation concernent la réfection de l'étanchéité à l'air du génie civil, le changement du substrat, la mise en place d'un nouveau caillebotis, l'installation d'une bavette périphérique prévenant toute infiltration de l'effluent gazeux et l'adjonction de ventilateurs de tirage en pied des cheminées ainsi qu'une rehausse des cheminées d'extraction de 5 mètres.

Ces travaux seront réalisés pour le 31 mars 2011 au plus tard.

Article 4 - L'Exploitant est tenu de réaliser les travaux de changement de la double torchère utilisée sur le site de Sequedin destinée, en cas de nécessité, à supprimer le biogaz ou le biométhane produit par l'installation.

Le changement de la double torchère doit être réalisé pour le 21 mars 2011 au plus tard.

Article 5 – Un nouveau gazomètre (volume : 900 m³) visant à remplacer l'actuel inopérant sera mis en service le 31 mars 2011 au plus tard.

Article 6 - A l'issue des travaux prévus à l'article 3 du présent arrêté, l'Exploitant est tenu de réaliser une étude de dispersion d'odeurs afin de vérifier l'efficacité des travaux de réhabilitation des biofiltres.

Cette étude de dispersion atmosphérique doit prendre en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et doit permettre de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en

lien avec la collecte et le traitement des déchets) situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo_e/m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'étude de dispersion précitée est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent.

Les résultats de l'étude de dispersion seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2011.

Article 7 – A l'issue des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté, l'Exploitant est tenu de réaliser un contrôle des niveaux acoustiques de son installation en application des articles 29 et 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2005 susvisé.

Les résultats de cette contrôle acoustique seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mai 2011.

Article 8 - Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

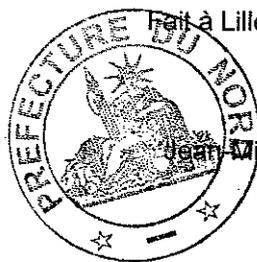
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 10 -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SEQUEDIN,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,



Fait à Lille, le

14 FEV. 2011

Jean-Michel Bérard

1998 11 11

1998 11 11